

état, c'est de l'amnésie (c'est-à-dire perte ou diminution de la mémoire), et un peu de trouble dans la parole.

“Lorsque le Dr Aubry a été entendu comme témoin, et qu'il a déclaré que, dès 1906, M Jeannotte n'avait plus sa conscience, on lui a demandé comment il se faisait qu'il avait fait ce rapport en décembre 1906. Il donne comme explication qu'il ne voulait pas que le nom de M. Jeannotte parût sur le tableau des interdits, à cause de sa famille et de la position sociale qu'il avait occupé autrefois. Pour cette raison, il a donné un certificat qui empêcherait l'interdiction d'être prononcée.

“C'est peut-être le motif qui a inspiré le Dr Aubry; mais on admettra qu'une cour de justice ne saurait accorder une confiance absolue dans les déclarations d'un médecin qui fait un pareil aveu. Il a peut-être cru agir consciencieusement lorsqu'il a donné un certificat qui exprimait une opinion différente de celle qu'il entretenait en réalité; mais, dans ce cas, on ne peut faire autrement que de penser que sa conscience est un peu élastique.

“Le rapport du docteur Chagnon est plus élaboré que celui du docteur Aubry.

“Il déclare que le malade est physiquement affaibli, et qu'il souffre d'une diminution de la mémoire portant spécialement sur les noms. Mais il ajoute qu'il a pu se convaincre par une conversation portant sur des faits très variés, que son jugement était encore bon, et qu'il se rendait bien compte de sa position.

“Le docteur Chagnon nous dit que lorsqu'Eloi Jeannotte a pris communication de ce rapport, il n'a pas semblé en être satisfait.

“Je dois ajouter que le rapport du Dr Chagnon disait aussi que M. Jeannotte était en état de faire un testament, et qu'il lui avait déclaré que c'était son intention de divi-